# D É C I S I O N D’ E N G A G E M E N T

Madame, / Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes engagé-e aux conditions suivantes :

## Type d’engagement : Engagement de droit public (à durée déterminée) conformément aux dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant

**Fonction :** Auxiliaire de classe

**Lieu de travail :**

**Date d’entrée en fonction :**

**Durée de l’engagement :** L’engagement prend fin sans préavis à la fin du semestre, soit le ………..

**Degré d’occupation (nombre d’heures par semaine) :**

**Dispositions particulières :**

[Autres dispositions concernant la classe / le degré scolaire / le secret de fonction, etc.]

Nous vous souhaitons plein succès et de nombreuses satisfactions dans votre nouvelle activité.

**LIEU, DATE : L’AUTORITÉ D’ENGAGEMENT :**

**Indication des voies de droit :**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l’instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

**Bases légales (pour information) :**

Période probatoire (art. 9h ODSE) :

Aucune

Rémunération (art. 9i ODSE) :

La Section du personnel (SPe) de l’Office des services centralisés de la Direction de l’instruction publique et de la culture applique le tarif des leçons ponctuelles prévu à l’annexe 1 de l’ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE).

Le tarif pour une leçon ponctuelle s’élève à 30 francs.

Délais de résiliation de l’engagement (art. 9k ODSE) :

Au cours du premier mois, l’engagement de l’auxiliaire de classe peut être résilié par l’auxiliaire de classe ou par l’autorité d’engagement du jour au lendemain. A partir du deuxième mois, le délai de préavis est de sept jours. A partir du sixième mois, les rapports de travail peuvent être résiliés pour la fin d’un mois avec un préavis d’un mois.

Assurance-accidents :

En vertu des dispositions légales, l’auxiliaire de classe est obligatoirement assuré-e contre les accidents professionnels et contre les maladies professionnelles. Les accidents non professionnels sont assurés si le temps de travail hebdomadaire est de huit heures au moins. En outre, il existe une assurance supplémentaire qui prévoit le versement d’un capital en cas de décès ou d’invalidité.

Exonération des cotisations AVS :

Les personnes exerçant à titre indépendant peuvent être exonérées des cotisations AVS.

Si le traitement annuel ne dépasse pas 2000 francs, une demande d’exonération peut être déposée pour cette activité exercée à titre accessoire auprès de la Caisse de compensation, Agence du personnel de l’Etat.

Législation sur le personnel ; droits et obligations :

Les droits et les obligations découlant de l’engagement sont régis par les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant. Si cette dernière ne prévoit pas de réglementation, la législation cantonale sur le personnel s’applique et, si celle-ci ne prévoit pas non plus de réglementation, le Code des obligations s’applique alors par analogie.